

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22304145

Déposé
14-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0687468890

Nom(en entier) : **Transcendent Group Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Place du Champ de Mars 5
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par le notaire Lars HANSEN, notaire associé de résidence à Antwerpen (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Antwerpen (district Antwerpen), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Antwerpen division Antwerpen), le trente décembre deux mille vingt et un, portant la mention : «Blad(en): 18 Verzending(en): 0 Geregistreerd op het registratiekantoor KANTOOR RECHTSZEKERHEID ANTWERPEN 1 op dertien januari tweeduizend tweeëntwintig (13-01-2022) Register OBA (5) Boek 000 Blad 000 Vak 1386 Ontvangen registratierechten: vijftig euro nul eurocent (€ 50,00) De Ontvanger», il apparaît que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « TRANSCENDENT GROUP BELGIUM », ayant son siège à 1050 Ixelles, Place du Champ de Mars 5, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles (tribunal de l'entreprise francophone) sous le numéro 0687.468.890, a décidé ce qui suit:

1. de prendre connaissance du rapport du conseil d'administration et du commissaire visés à l'article 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations sur l'apport en nature décrit ci-dessous, l'évaluation appliquée et la contrepartie fournie en retour.

Monsieur Xavier NYS, prénommé, représentant la société à responsabilité limitée « KPMG RÉVISEURS D'ENTREPRISES » prénommée, conclut son rapport sur l'apport en nature comme suit:

« 4 Conclusions du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Transcendent Group Belgium SA

Conformément à l'article 7:197 et 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Transcendent Group Belgium SA dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 21 décembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions nouvelles actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée par les parties; et
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle de l'apport en nature est représentée par 580.881 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les nouvelles actions:

— ont les mêmes droits et obligations que ces actions existantes de Transcendent Group Belgium SA;

— participeront aux résultats de Transcendent Group Belgium SA avec effet immédiat.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration conformément à l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 et 7:179 §1 du CSA ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre mission.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature et à l'émission de nouvelles actions

L'organe d'administration est responsable de :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie;
- la justification du prix d'émission;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission de nouvelles actions

Le commissaire a la responsabilité:

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire est également responsable de l'examen des données comptables et financières - contenues dans le projet du rapport de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires - afin de vérifier qu'elles sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

L'étendue de notre examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été préparé en application des articles 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport supplémentaire de la société Transcendent Group Belgium SA par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Mont-Saint-Guibert, le 28 décembre 2021

KPMG Réviseurs d'Entreprises

Commissaire

représentée par

(signé)

Xavier Nys

Réviseur d'Entreprises »

L'actionnaire unique décide d'approuver ces rapports.

2. d'augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant de SEPT CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS TRENTE-SIX CENTS (€ 714.483,36) pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 61.500,00) à SEPT CENT

SEPTANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS TRENTÉ-SIX CENTS (€ 775.983,36), moyennent l'émission de (chiffre arrondis) cinq cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-un (580.881) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et avec effet immédiat. Ces actions seront souscrites par l'actionnaire unique au prix de (chiffre arrondis) UN EURO VINGT-TROIS CENTS (€ 1,23) par action, soit la valeur fractionnelle des actions actuelles.

L'augmentation du capital a été entièrement souscrite et libérée par un apport en nature, comme décrit plus en détail dans les rapports susmentionnés du commissaire et du conseil d'administration.

3. d'adapter l'article 5 des statuts comme décrit ci-après.

4. que la société puisse dorénavant être gérée par un administrateur unique comme par un conseil d'administration.

L'actionnaire unique décide de modifier les statuts suite à cette décision au niveau de la composition, du pouvoir et de la représentation de l'organe de gestion, comme décrit dans le texte des nouveaux statuts de la société.

5. d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à une société anonyme (SA).

6. d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, sauf le remplacement du terme 'objet social' par 'objet'.

Du nouveau texte des statuts, il apparaît entre autres ce qui suit:

Forme

La société est une société anonyme, en abrégé « SA ».

Dénomination

Sa dénomination est la suivante: « Transcendent Group Belgium ».

Siège

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Objet

La société a pour objet des services de conseil aux gouvernements, aux entreprises et aux organisations dans les domaines de la gestion opérationnelle et le suivi des risques et de la conformité (control and compliance).

La société a en même temps pour objet:

1) acquérir et maintenir des participations que ce soit en Belgique ou à l'étranger, de quelque façon que ce soit;

2) participer dans ou assumer la direction d'autres sociétés et entreprises; le management et l'administration d'entreprises et de sociétés quelconques; assumer la fonction de liquidateur;

3) prêter une assistance technique ou commerciale à toutes les entreprises belges et étrangères; prêter une assistance financière;

4) maintenir, gérer, dans la signification la plus ample du mot, et augmenter à bon escient son patrimoine, composé de biens immobiliers et mobiliers; toutes opérations immobilières en ce compris le leasing immobilier.

5) l'achat, la location, l'entretien et la vente de tous biens mobiliers – au bénéfice, le cas échéant, de ses propres opérations commerciales ou des opérations commerciales de tiers – tels que toutes sortes de matériaux, d'outils, de machines, d'installations et d'ordinateurs, de soft- et de hardware;

6) Intermédiaire de commerce, ainsi que l'importation et exportation;

7) faire la demande, acquérir, commercialiser et exploiter des licences, des brevets, des marques et autres.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation de l'objet; elle peut solliciter et accorder tous crédits, se porter garante des engagements des tiers en conférant hypothèque sur ses biens, fournir caution et se porter aval, donner en gage son fonds de commerce.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital de la société s'élève à SEPT CENT SEPTANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS TRENTÉ-SIX CENTS (€ 775.983,36).

Il est représenté par six cent trente mille huit cent quatre-vingt-un (630.881) actions sans mention de la valeur nominale.

Composition de l'organe d'administration

La société est gérée par un seul administrateur, sauf si plusieurs administrateurs sont nommés, auquel cas la société est gérée par un organe de gestion collégial, également appelé conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

À l'exception de l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans. Leur mandat peut être renouvelé sans limite.

L'administrateur unique n'est pas responsable des obligations de la société, ni individuellement ni indéfiniment.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir temporairement au poste vacant. La nomination définitive est décidée lors de l'assemblée générale suivante. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur nouvellement nommé achève le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle nomme un représentant permanent, conformément aux dispositions légales applicables.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur à tout moment avec effet immédiat et sans indication de motifs.

Pouvoir de l'organe d'administration

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un administrateur unique, il est autorisé à tous les actes qui sont nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale.

Conseil d'administration

S'il y a plusieurs administrateurs, le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, qui doivent chacune agir seules, conjointement ou en collège.

Si un membre du conseil d'administration se voit confier la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'« administrateur délégué », dans les autres cas « personne chargée de la gestion journalière ».

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des nécessités de la vie quotidienne de la société, et les actes et décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'organe de gestion, soit du fait de leur importance mineure soit en raison de leur caractère urgent.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans la limite de ladite gestion, pourront conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le conseil d'administration fixe le salaire ou les rémunérations de ces mandataires.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mandat.

Représentation

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, celui-ci représente la société dans tous les actes juridiques, à l'égard des tiers et dans les procédures judiciaires en tant que demanderesse ou défenderesse.

Conseil d'administration

S'il y a plusieurs administrateurs, la société, sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, est engagée, dans toutes les procédures judiciaires, à l'égard des tiers et dans les procédures judiciaires en tant que demanderesse ou défenderesse, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul ou, dans leur domaine de compétence, par les personnes chargées de la gestion journalière ou par un mandataire spécial désigné par le conseil d'administration.

Lorsque la société agit en qualité d'administrateur d'autres sociétés, la société n'est alors valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

Assemblée générale ordinaire

Chaque année, une assemblée générale doit se tenir au siège ou en un autre lieu désigné dans les convocations. Cette assemblée générale ordinaire a lieu le quatrième mercredi du mois de mai à dix-neuf heures (19:00).

Si cette date tombe un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire est déplacée au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Afin d'être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, afin d'exercer le droit de vote, un détenteur de titres devra satisfaire aux conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs devra être inscrit en tant que tel dans le registre des titres nominatifs eu égard à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés devra être inscrit en tant que tel dans les comptes d'un titulaire de compte reconnu ou de l'établissement de liquidation et devra avoir fourni ou devra fournir à la

société un certificat établi par le titulaire de compte reconnu ou l'établissement de liquidation en question qui en atteste ;

- les droits attachés aux titres du détenteur de titres ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires et les autres détenteurs de titres ayant le droit d'y assister doivent en informer le conseil d'administration par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée s'ils souhaitent y assister. L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en est pas fait mention dans la convocation.

Exercice social

L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, au terme de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Cinq pour cent sont prélevés chaque année sur le bénéfice net de l'exercice au profit la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que cette réserve atteint le dixième du capital. L'assemblée générale ordinaire décide de l'utilisation du solde.

L'organe de gestion fixe la date et le lieu de mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés distribués sur les actions nominatives se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de leur mise en paiement.

L'organe de gestion est habilité à procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent dans les limites légales tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation conformément aux dispositions légales.

À défaut de nomination du ou des liquidateurs, les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Après apurement de toutes les dettes, de toutes les charges et de tous les frais de liquidation ou de consignation des sommes requises à leur règlement et, si des actions n'ont pas été entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en procédant à des appels de fonds supplémentaires à charge des actions qui n'ont pas été entièrement libérées, soit en procédant à des remboursements préalables en faveur des actions qui ont été libérées à raison d'un montant plus important, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre des actions qui leur appartiennent et les biens qui sont encore disponibles en nature sont répartis de la même manière.

Élection de domicile

Les actionnaires, chaque membre de l'organe de gestion, les administrateurs chargés de la gestion journalière, le commissaire, les liquidateurs ou administrateurs provisoires peuvent faire élection de domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée dans les pièces déposées auprès du tribunal de l'entreprise.

Toutes les notifications concernant la société et adressées aux organes de gestion et aux détenteurs de titres se font à la dernière adresse électronique notifiée à la société ou, à défaut, à la dernière adresse postale notifiée à la société. Toute modification doit être notifiée à l'organe de gestion de la société par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le domicile n'est pas connu, tous les avis, notifications, mises en demeure, assignations et significations relatifs aux affaires de la société se feront valablement au siège de la société.

7. que l'adresse du siège est située à 1050 Ixelles, Place du Champ de Mars 5.

Procuration

Afin de remplir les formalités auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des services de la T.V. A. et/ou des guichets-entreprises, pour la modification de l'inscription de la société, il est donné procuration à la société à responsabilité limitée « GRANT THORNTON ACCOUNTANCY, TAX & LEGAL », avec numéro d'entreprise 0439.926.375 et avec siège à 2600 Antwerpen (district Berchem), Potvlietlaan 6, avec pouvoir de substitution.

L'actionnaire unique a fait dans l'acte la déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Lars HANSEN

Sont déposés

- expédition de l'acte

- procuration

- rapport du conseil d'administration
- rapport du commissaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").